Vigneux sur seine

République Française
Département de l'Essonne

DECISION N°26.173
prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code général des collectivités territoriales

Direction générale des services
Affaire suivie par : N. JALLABERT

Contrat C2589 – Abonnement à la solution GenIA-L Assistant et à la revue juridique DALLOZ (Abrogation de la décision n°25.305)

Le Maire de Vigneux-sur-Seine,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la décision n°25.305 relative à l'adoption du contrat C2589 d'abonnement à la solution GenIA-L Assistant ;

Vu la délibération n° 26.065 du 8 avril 2026 relative à la délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement interne de la commande publique adopté par la délibération n°26.081 du 8 avril 2026 ;

Considérant que la commune souhaite se doter d'une solution d'intelligence artificielle juridique permettant d'accompagner la sécurisation des actes, d'accéder à une documentation juridique actualisée et fiable et d'assister les agents administratifs chargés du contrôle, de l'analyse et de la rédaction des actes de la collectivité ;

Considérant que cet outil constitue une aide à la rédaction, sans se substituer à l'analyse juridique des services et s'inscrit dans une démarche de modernisation des pratiques administratives ;

Considérant que la commune a estimé nécessaire de disposer de trois accès simultanés à cette solution au bénéfice de la direction des affaires juridiques, de la direction générale et des directions générales adjointes, de la direction de la commande publique ainsi que de la direction des ressources humaines ;

Considérant que le recours à une solution d'intelligence artificielle juridique doit permettre d'optimiser les délais de traitement des dossiers et de renforcer la fiabilité des analyses produites ;

Considérant que l'acquisition de cette solution s'inscrit dans une logique de bonne gestion des deniers publics en contribuant à la prévention des risques juridiques et financiers et en renforçant la sécurisation des actes de la commune ;

Considérant qu'aucune mise en concurrence n'a été effectuée du fait de l'innovation de la solution proposée par la société LEFEBVRE-DALLOZ ;

Considérant que le recours à la solution GenIA-L recouvre un montant de 7 267.68 € HT mais que ce montant n'intégrait pas l'abonnement à la revue juridique DALLOZ et dont le montant est de 2 204.31 € HT soit 2645.17 € TTC ce qui justifie de modifier la décision et le contrat.

DÉCIDE

- Article 1 : D'ABROGER la décision n°25.305 qui ne prévoyait pas le montant de l'abonnement à la revue juridique DALLOZ.

- Article 2 : D'ACCEPTER et DE CONCLURE le contrat de prestation de services avec la société LEFEBVRE-DALLOZ, sise Tour Lefebvre Dalloz 10 place des Vosges CS 10359 92072 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

- Article 3 : DE PRECISER que ce contrat de services, conclu de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026, fixe le montant annuel à 7 267.68 € HT soit 8 721.22 € TTC pour la solution d'intelligence artificielle GenIA-L Assistant et fixe le montant annuel de 2 204.31 € HT soit 2 645.17 € TTC pour l'abonnement à la revue juridique DALLOZ ce qui représente un montant annuel de 9 471.99 € HT soit 11 366.39 € TTC.

- Article 4 : D'imputer la dépense en résultant à l'exercice budgétaire en cours.

Vigneux-sur-Seine, le 15/07/2026.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106572-20260715-26-173a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/08/2026
Publication : 05/08/2026
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 15/07/2026

MAIRIE DE VIGNEUX-SUR-SEINE (Essonne)